

DECISION DCC 19-232 DU 16 MAI 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 14 janvier 2019, enregistrée à son secrétariat le 15 janvier 2019 sous le numéro 0081/021/REC-19, par laquelle madame Perpétue Cica GOUHIZOUN forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour auprès du tribunal de première Instance de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante sollicite l'intervention de la Cour auprès du tribunal de première Instance de Cotonou en vue du dénouement du processus de son dédommagement en exécution d'une décision de justice rendue en sa faveur, dans une affaire qui l'oppose à la société CREC ;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la requérante sollicite l'intervention de la Cour dans le cadre de l'exécution d'une décision de justice, que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de



compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

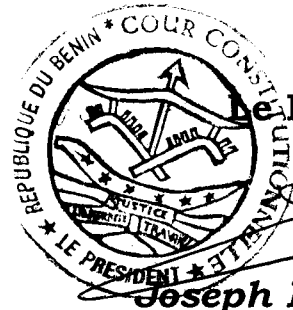
La présente décision sera notifiée à Madame Perpétue Cica GOUHIZOUN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize mai deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki Rigobert A.	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU AZON	Président Vice-Président Membre
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,


Fassassi MOUSTAPHA.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-